Soixante-neuvième année - N° 3524 — 28 joumada II 1400 (14 mai 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Référendum relatif à la révision de la Constitution.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3523 bis, du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) 312

Conservation des archives des différentes juridictions du Royaume.

Décret n° 2-80-104 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) réglementant la conservation des archives des différentes juridictions du Royaume 312

Arrêté du ministre de la justice n° 539-80 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) pris pour l'application du décret n° 2-80-104 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) réglementant la conservation des archives des différentes juridictions du Royaume .. 313

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Décret n° 2-80-264 du 3 joumada II 1400 (19 avril 1980) approuvant l'accord de prêt d'un montant de cent cinquante millions de dollars U.S.A. (150.000.000), conclu le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak 315

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-80-195 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 315

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 383-80 du 14 joumada I 1400 (31 mars 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 316

TEXTES PARTICULIERS

Cabinet Ober. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 402-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 317

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 403-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 317

Société Agricolair-Maghreb. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 404-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 318

Société Farah-Air. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 405-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 319

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société Air-Sud. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des transports n° 406-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 321

Extension d'agrément de la Société Arabia Insurance Company (Morocco).

Arrêté du ministre des finances n° 464-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) portant extension d'agrément de la Société Arabia Insurance Company (Morocco) 321

Produits alimentaires marocains. — Regroupement d'actions.

Arrêté du ministre des finances n° 445-80 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) autorisant la société « Produits alimentaires marocains » (PALMAROC) à regrouper ses actions 321

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-80 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 322

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-266 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant réorganisation du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré 323

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 325

Concession de pensions militaires 327

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 329

TEXTES GÉNÉRAUX

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3523 bis, du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980), page 307.

Dahir n° 1-80-271 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de la Constitution.

Page 307, 2e colonne

Au lieu de :

Projet de révision de l'article 21 de la Constitution

« .....

« *Article 21.* — .....

« .....

« Le Conseil de Régence est présidé .....

« ..... Il se compose, en outre, du président

« de la Chambre des Représentants, du président du Conseil

« régional des Oulèmas de la ville de Rabat et de dix personna-

« lités désignées par le Roi *intuitu personae* » ;

Lire :

Projet de révision de l'article 21 de la Constitution

« .....

« *Article 21.* — .....

« .....

« Le Conseil de Régence est présidé .....

« ..... Il se compose, en outre, du président

« de la Chambre des Représentants, du président du Conseil

« régional des Oulèmas des villes de Rabat et Salé et de dix

« personnalités désignées par le Roi *intuitu personae.* »

Décret n° 2-80-104 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) réglementant la conservation des archives des différentes juridictions du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 24 rebia II 1345 (1er novembre 1926) érigeant en établissement public la bibliothèque générale, notamment son article 9 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La conservation des archives des différentes juridictions du Royaume est assurée dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. — L'arrêté du ministre de la justice fixera les délais de conservation des documents et déterminera la nature de ceux qui, à l'expiration de ces délais, seront soit transmis à la bibliothèque générale, soit détruits.

Il déterminera également les conditions dans lesquelles ce tri sera opéré et le contrôle auquel il devra donner lieu.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 539-80 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) pris pour l'application du décret n° 2-80-104 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) réglementant la conservation des archives des différentes juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-80-104 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) réglementant la conservation des archives des différentes juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les délais de conservation des archives des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que de celles des parquets, sont fixés conformément aux dispositions des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Dès l'expiration des délais fixés pour la conservation des archives, les présidents des juridictions et les chefs de parquet prendront avec le personnel des greffes et des secrétariats, les dispositions nécessaires pour faire exécuter les prescriptions contenues dans lesdits tableaux, les documents devant être soit transmis à la bibliothèque générale, soit détruits sur place, soit livrés à l'administration des domaines pour être mis au pilon.

ART. 3. — Une commission est constituée au ministère de la justice, chargée de contrôler les tris effectués et de prendre, le cas échéant, les décisions nécessaires quant à la nature de certains documents et à leur destination.

Présidée par le secrétaire général du ministère de la justice, elle comprend le directeur des affaires civiles, le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration générale. Elle est assistée de commissaires judiciaires dépendant de l'inspection des greffes.

ART. 4. — Des commissions régionales présidées par le premier président sont installées au siège de chaque cour d'appel et comportent deux magistrats désignés par le premier président et un commissaire judiciaire.

Elles sont chargées de contrôler les opérations aux sièges de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

MAATI BOUABID.

***

Archives des cours et tribunaux

NATURE DES PIÈCES	DURÉE DE CONSERVATION	DESTINATION
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE		
Greffe :		
A. — *Registres :*		
— Registres des jugements des affaires civiles, commerciales, administratives et sociales	30 ans	Bibliothèque générale
— Registres des affaires de statut personnel et successoral et d'immatriculation.	40 ans	id.
— Registres des faillites	30 ans	id.
— Registres des appels civils	10 ans	id.
— Registres des pourvois en cassation en matière civile	10 ans	id.
— Registres des rôles	10 ans	id.
— Registres des délibérations du bureau d'assistance judiciaire	10 ans	id.
— Registres des jugements des affaires pénales	10 ans	id.
— Registres des jugements des anciens tribunaux criminels	20 ans	id.
— Registres des appels en matière pénale	10 ans	id.
— Registres des pourvois en cassation en matière pénale	10 ans	id.
— Registres des procès-verbaux des anciens tribunaux criminels	20 ans	id.
— Registres des juridictions de mineurs	10 ans	A détruire
— Registres des cabinets d'instruction	20 ans	id.
— Plumitifs d'audience en matière civile, commerciale, administrative et sociale.	30 ans	id.
— Plumitifs d'audience en matière de statut personnel et successoral et en matière d'immatriculation	40 ans	id.
— Plumitifs d'audience en matière pénale	10 ans	id.
B. — *Dossiers :*		
— Dossiers des affaires civiles, commerciales, administratives et sociales	30 ans	id.
— Dossiers des affaires de statut personnel et successoral et d'immatriculation.	40 ans	id.
— Dossiers d'assistance judiciaire	10 ans	id.
— Dossiers de faillite	30 ans	id.
— Dossiers de distribution par contribution	30 ans	id.
— Dossiers de jugements sur requête	30 ans	id.
— Dossiers de référés	30 ans	id.
— Dossiers d'enquêtes et contre-enquêtes	30 ans	id.
— Rapports d'expertises	30 ans	id.
— Dossiers de procédures d'exécution	30 ans	id.
— Dossiers d'envoi en possession en matière successorale	40 ans	id.
— Dossiers de conciliation de divorce	30 ans	id.
— Pièces annexes d'état civil	100 ans	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES PIÈCES	DURÉE DE CONSERVATION	DESTINATION
— Dossiers d'assistance judiciaire	10 ans	A détruire
— Dossiers des affaires pénales	10 ans	id.
— Dossiers des affaires des anciens tribunaux criminels	20 ans	id.
— Dossiers d'instruction	20 ans	id.
(Toutefois les affaires pénales comportant des implications civiles, telles que les affaires d'accidents de la circulation doivent être traitées comme les affaires civiles.)		
Parquet :		
— Registres des correspondances	10 ans	A détruire
— Correspondances	10 ans	id. (Sous réserve d'un contrôle)
— Procès-verbaux classés sans suite :		
— Contraventions	2 ans	A détruire
— Délits	5 ans	id.
— Crimes	20 ans	id.

Archives des cours et tribunaux

NATURE DES PIÈCES	DURÉE DE CONSERVATION	DESTINATION
COURS D'APPEL		
I. — Greffe :		
A. — *Registres*		
— Registres des arrêts en matières civile, commerciale, administrative et sociale.	30 ans	Bibliothèque générale
— Registres des arrêts de la chambre du statut personnel et successoral et de la chambre immobilière	40 ans	id.
— Registres des rôles	10 ans	A détruire
— Registres des pourvois en cassation en matières civile et commerciale	30 ans	Bibliothèque générale
— Registres des délibérations du bureau d'assistance judiciaire	10 ans	A détruire
— Registres des arrêts de la chambre correctionnelle	10 ans	Bibliothèque générale
— Registres des arrêts de la chambre criminelle	20 ans	id.
— Registres des juridictions de mineurs	10 ans	A détruire
— Registres des cabinets d'instruction	20 ans	id.
— Registres des arrêts de l'ancienne chambre d'accusation	20 ans	id.
— Registres des pourvois en cassation en matière pénale	10 ans	Bibliothèque générale
— Registres des procès-verbaux de la chambre criminelle	20 ans	A détruire
— Plumitifs d'audience :		
Civil, commercial	30 ans	id.
(Sauf affaires de statut personnel et successoral et d'immatriculation)	40 ans	id.
— Etats des frais des procédures criminelles et correctionnelles	10 ans	id.
B. — *Dossiers :*		
— Dossiers des affaires civiles, commerciales administratives et sociales	30 ans	id.
— Dossiers des affaires de statut personnel et successoral et d'immatriculation.	40 ans	id.
— Dossiers des affaires correctionnelles	10 ans	id.
— Dossiers des affaires criminelles y compris les dossiers de l'ancienne chambre d'accusation	20 ans	id.
— Dossiers de réhabilitation	20 ans	id.
(Toutefois les affaires pénales comportant des implications civiles doivent être traitées commes les affaires civiles)		
II. — Parquet :		
— Registre de correspondances	20 ans	A détruire
— Correspondances	10 ans	id.
III. — Cabinets d'instruction :		
— Non-lieu en matière criminelle	20 ans (à compter de la date de l'ordonnance)	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-264 du 3 joumada II 1400 (19 avril 1980) approuvant l'accord de prêt d'un montant de cent cinquante millions de dollars U.S.A. (150.000.000), conclu le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de cent cinquante millions de dollars U.S.A. (150.000.000), conclu le 6 joumada I 1400 (23 mars 1980) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1400 (19 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-195 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-115 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 26 chaoual 1399 (18 septembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1400 (9 mai 1980).

Le Premier ministre p.i.,

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE DE CONSEILLERS
Agadir	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Guelmim	.....	.....	.....	.....
Ifrane			Ifrane (M)	9
			Tizguite	9
			Dayat-Aoua	9
	Azrou	Azrou	Azrou (C.A.)	23
		Irklaouèn-Timahdite	Irklaouèn	15
			Timahdite	9
Kenitra	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech	.....	.....	.....	.....
Meknès			Meknès (M)	39
	Aïn-Leuh	Aïn-Leuh	Aïn-Leuh	23
		M'Rirt	El-Hammame	25
	El-Hajeb	.....	.....	.....
	Meknès-Banlieue	Arbaâ Saïss	Boufekrane	21
			Dkhissa	11
			Tnine M'Haya	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE DE CONSEILLERS
Meknès (*suite*)		Guerrouane Chamalia	Aïn-El-Orma	21
			Aïn-Jemâa	23
		Moulay-Driss-Zerhoun	Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.)	11
			Karmet Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Nzalate Bni Ammar	15
Nador	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

Arrêté du ministre des finances n° 383-80 du 14 joumada I 1400 (31 mars 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, notamment son article 9 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 safar 1400 (8 janvier 1980) la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 joumada I 1400 (31 mars 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

ANNEXE

Liste des produits destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des industriels agréés pour exercer cette activité particulière, dispensés de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
— 29.05-39	Inositols.
— 29.13-78	Cétones - phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes.
— 29.14-29	Sels de l'acide acétique autres que ceux repris sous les n°s 29.14-21, 29.14-23, et 29.14-26.
— 29.14-55	Acide propionique, ses sels et ses esters.
— 29.16-49	Acide gluconique, ses sels et ses esters autres que ceux repris sous le n° 29.16-41.
— 29.22-39	Monoemines et polyamines cyclaniques, cyclé-niques et cycloterpéniques autres que ceux repris sous le n° 29.22-31.
— 29.22-69	Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels autres que ceux repris sous le n° 29.22-61.
— 29.22-79	Monoamines aromatiques divers autres que ceux repris sous les n°s 29.22-41, 29.22-45, 29.22-49, 29.22-51, 29.22-55, 29.22-59, 29.22-61, 29.22-71 et 29.22-75.
— 29.23-73	Sarcosine et ses sels.
— 29.23-76	Acide glutamique et ses sels.
— 29.23-99	Amino-alcools-phénols ..., autres que ceux repris sous le n° 29.23-91.
— 29.25-99	Amides cycliques autres que ceux repris sous les n°s 29.25-61, 29.25-69, 29.25-71, 29.25-75, 29.25-79 et 29.25-91.
— 29.26-20	Imides autres que ceux repris sous le n° 29.26-10.
— 29.26-51	Guanidine et ses sels.
— 29.32-90	Composés organo-arséniés autres que ceux repris sous le n° 29.32-10.
— 29.35-17	Pyridine et ses sels.
— 29.35-30	Quinoléine et ses sels.
— 29.35-51	Phényl - diméthyl - 2. 3 - isopropyl - 4-pyrazolone - 5 (isopropyl - analgésine).
— 29.35-61	Acides nucléiques et ses sels.
— 29.35-99	Dérivés des acides quinoléine carboniques autres que ceux repris aux n°s 29.35-91 et 29.35-95.
— 29.40-90	Enzymes autres que ceux repris sous les n°s 29.40-10 et 29.40-50.
— 95.08-91	Gélatine non durcie travaillée autre que celle reprise sous le n° 35-03 et ouvrages en cette matière.
— Divers numéros	Matériel médical importé directement par l'Institut Pasteur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des transports n° 402-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-63 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de services de travail aérien présentée par le Cabinet Ober,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cabinet Ober, dont le siège social est au 60, rue Jules-Gros, Oasis, Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le Cabinet Ober est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Seneca II PA 34-200T immatriculé CN-TAG.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au Cabinet Ober et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le Cabinet Ober doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le Cabinet Ober sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions et travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le Cabinet Ober est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le Cabinet Ober devra présenter au directeur de l'air dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1980.

Elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 403-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-63 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie, dont le siège social est au 24, boulevard Mohamed-El-Honsali à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Aztec - immatriculée CN-TYH.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la Société africaine de photogrammétrie et de topographie doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1980.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 404-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Agricolair-Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Agricolair-Maghreb, dont le siège social est au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public :

PA 23-160 - immatriculé CN-TTE.

Travail aérien :

Piper PA 18 - immatriculé CN-TDB ;
Piper PA 18 - immatriculé CN-TDE ;
Piper PA 18 - immatriculé CN-TDM ;
Piper PA 18 - immatriculé CN-TUP ;
Piper PA 25 - immatriculé SN-TAL ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAM ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAN ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAP ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBM ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBN ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBO ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Piper PA 25 - immatriculé CN-TDR ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TDS ;
Piper PA 25 - immatriculé CN-TDT.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 Kilogrammes.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des series systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture, sylviculture, prospection des gisements minéraux et pétrolifères, salubrité, travaux publics et services publics, conservation du sol et hydraulique, publicité, prise de vues aériennes, opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier.

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennent doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle pet être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certains de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1980.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut pronocer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 405-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Farah-Air,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Farah-Air, dont le siège est au 34, charii Al-Bahrya à Laâyoune, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Piper Seneca - immatriculé CN-TAA ;

Piper P.A. 34-200 T - immatriculé CN-TAB.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 Kilogrammes.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des series systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

1° *Relevés aériens* :

a) Levés pour l'urbanisation et la construction des routes et de chemins de fer ;

b) Levés en vue de l'installation de lignes de force ou de lignes téléphoniques.

2° *Communications publiques - publicité* :

a) Lachers de prospectus ;

b) Remorquage de banderoles.

3° *Prises de vues aériennes* :

a) Photographie ;

b) Cinéma ;

c) Télévison.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes et la publicité des pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les services de travail aérien autorisés doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue par le début des travaux projetés.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certains de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1980.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 406-80 du 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Air Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Air-Sud, dont le siège est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Piper Cherokée 6 - immatriculé CN-TUZ ;

Piper Cherokée 6 - immatriculé CN-TER.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kilogrammes.

ART. 4. — Les services visés à l'article premier ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. — La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique ou commerciale des services aériens de transport public.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certains de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1980.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1400 (25 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Extension d'agrément de la Société Arabia Insurance Company (Morocco)

Par arrêté du ministre des finances n° 464-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) la Société Arabia Insurance Company (Morocco), dont le siège social est à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 7° de l'article premier de l'arrêté n° 174-68 du 5 avril 1968.

Arrêté du ministre des finances n° 445-80 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) autorisant la société « Produits alimentaires marocains » (PALMAROC) à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés et capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Produits alimentaires marocains » (PALMAROC), dont le siège social est à Marrakech, quartier Industriel, route de la Targa, est autorisée à regrouper les 2.000 actions d'une valeur nominale de 1 dirham composant son capital social de 2.000 dirhams en 20 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada I 1400 (11 avril 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-80 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste de services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, paragraphe 1 du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967), susvisé, est arrêté au titre de l'année 1980 comme suit :

Centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;

Centre hospitalier provincial de Marrakech ;

Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;

Centre hospitalier provincial de Tanger ;

Centre hospitalier provincial de Fès ;

Centre hospitalier d'Oujda ;

Centre hospitalier provincial d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

Dr RAHAL RAHHALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-266 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant réorganisation du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-53-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le centre de formation des inspecteurs qui est créé à Rabat, est réorganisé compte tenu des dispositions ci-après :

ART. 2. — Le centre de formation des inspecteurs a pour rôle d'assurer la formation professionnelle théorique et pratique des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Cette formation qui est sanctionnée par le « Diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire » vise à préparer les inspecteurs :

— à une action pédagogique polyvalente à l'école élémentaire et pré-primaire ;
— à la gestion d'une circonscription pédagogique ;
— à la formation initiale et continuée des maîtres ;
— à la recherche et à l'animation pédagogiques ;
— à l'animation d'un réseau complexe de relations ;
— à la poursuite de leur perfectionnement personnel.

Le centre de formation des inspecteurs peut être chargé d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

ART. 3. — Le régime du centre est en principe l'externat.

ART. 4. — Le centre de formation des inspecteurs comporte des classes d'application qui lui sont rattachées pédagogiquement.

Chapitre II

Administration du centre

ART. 5. — Le centre de formation des inspecteurs est administré par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres ci-après :

— Inspecteurs principaux ;
— Professeurs de l'enseignement supérieur ;
— Maîtres de conférences ;
— Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;
— Maîtres assistants.

ART. 6. — Le directeur est assisté d'un directeur adjoint chargé principalement de l'organisation et du contrôle des études et d'un secrétaire général.

ART. 7. — Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres parmi les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres prévus à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres parmi les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle 10.

ART. 9. — Le personnel du centre comprend, outre le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général :

— Un personnel enseignant ;
— Un personnel administratif et technique ;
— Un personnel de service.

ART. 10. — Le personnel enseignant comprend des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des maîtres assistants et des assistants, des inspecteurs principaux, des inspecteurs de l'enseignement du second degré et également des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

Il peut être fait appel en outre à des personnels du secteur public ou privé en vue de dispenser des cours dans le centre. Ces cours sont rétribués sous forme de vacations aux taux et conditions en vigueur dans les établissements de formation des cadres supérieurs.

Le service du personnel enseignant du centre comporte douze heures d'enseignement par semaine.

ART. 11. — Le personnel administratif et technique comprend :

— Un personnel des services économiques ;
— Un personnel de secrétariat ;
— Un personnel de laboratoires.

ART. 12. — Le personnel de service comprend des agents publics et des agents de service.

Chapitre III

Conseils du centre

ART. 13. — Le centre de formation des inspecteurs est doté d'un conseil intérieur et de conseils de formation.

ART. 14. — Le conseil intérieur comprend :

— Le directeur du centre, président ;
— Le directeur adjoint, vice-président ;
— Le secrétaire général ;
— Le responsable des services économiques ;
— Un professeur de chaque discipline enseignée, désigné par ses collègues ;
— Un représentant des élèves-inspecteurs par année de formation, désigné par ses collègues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

Le conseil intérieur est consulté par le directeur du centre dans l'accomplissement de sa mission notamment sur les questions pédagogiques et l'organisation des études.

Le directeur du centre établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil intérieur et pour approbation au ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, et veille à son application.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président au début de chaque année scolaire et chaque fois que les circonstances l'exigent. Le conseil intérieur peut être convoqué en conseil de discipline à l'initiative du directeur du centre.

ART. 15. — Chaque conseil de formation comprend :

— Le directeur du centre, président ;

— Le directeur adjoint, vice-président ;

— Le secrétaire général ;

— Les professeurs de l'année de formation ;

— Les inspecteurs des classes d'application, le cas échéant.

Le conseil de formation traite des questions propres à l'année de formation aussi souvent que nécessaire. Il se réunit à l'initiative du directeur ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Chapitre IV

Organisation des études

ART. 16. — La durée de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré au centre est de trois années.

ART. 17. — L'admission en première année de formation du centre a lieu par voie de concours ouvert aux instituteurs âgés de 27 ans révolus au 31 décembre de l'année du concours et comptant 7 ans de services effectifs en qualité de titulaires.

Les modalités d'organisation du concours précité seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 18. — Peuvent être admis en troisième année de formation du centre :

1° Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré titulaires, comptant 4 années d'ancienneté en cette qualité;

2° Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle titulaires, comptant 4 années d'ancienneté en cette qualité et ayant accompli 2 années au moins d'exercice dans l'enseignement du premier degré ou dans une école régionale d'instituteurs.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats est supérieur à celui des places à pourvoir en troisième année de formation, il sera organisé un concours dont les modalités seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 17 ci-dessus.

ART. 19. — Le nombre de places à pourvoir en première et troisième année de formation au titre des articles 17 et 18 ci-dessus est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 20. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans le centre dans les mêmes conditions d'âges et de titres que les candidats marocains.

Leur candidature doit être présentée par leur gouvernement et agréée par le gouvernement marocain.

ART. 21. — Au cours de leurs études, les élèves-inspecteurs reçoivent une formation de culture générale en première année. Les études en deuxième et troisième année comportent une formation pédagogique théorique et pratique dispensée sous forme de cours magistraux, de conférences, de stages et séminaires, visant à informer les candidats sur l'évolution des sciences et techniques éducatives et à compléter leur formation fondamentale et leurs aptitudes pédagogiques.

ART. 22. — La formation pédagogique pratique est dispensée sous forme de séance d'observation de classes de l'enseignement primaire d'entretiens pédagogiques, de micro-enseignement, de travaux pratiques d'inspection, de stages et d'initiation à la recherche pédagogique.

ART. 23. — L'initiation à la recherche pédagogique consiste en la préparation par les candidats d'un rapport portant sur une question se référant à des situations pédagogiques concrètes dans les domaines suivants :

— Approche psychologique, économique ou sociale des problèmes de l'éducation ;

— Réflexion sur les méthodes d'éducation et d'enseignement;

— Connaissance théorique et pratique des techniques éducatives nouvelles ;

— Maîtrise du contenu et des méthodes dans la gestion de l'activité scolaire ;

— Étude comparée des systèmes éducatifs ;

— Réflexion sur les problèmes de l'innovation et les techniques d'animation.

La liste limitative des sujets de rapport sera établie chaque année par le directeur du centre sur proposition des conseils de formation.

ART. 24. — Le passage d'une année à l'année immédiatement supérieure est prononcé par le conseil de formation concerné après études des dossiers scolaires des élèves-inspecteurs.

Nul ne peut être admis à redoubler une année de formation ou à refaire le cycle de formation du centre.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève-inspecteur peut être autorisé à redoubler une seule fois l'année de formation.

ART. 25. — L'examen de sortie du centre en vue de l'obtention du « Diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire » comporte :

— Des épreuves d'admissibilité qui se déroulent à l'issue de la deuxième année de formation et sanctionnent la formation théorique et les connaissances générales des élèves-inspecteurs ;

— Des épreuves d'admission qui se déroulent à l'issue de la 3e année de formation et sanctionnent la formation pratique des élèves-inspecteurs.

ART. 26. — Les modalités d'organisation de l'examen de sortie du centre en vue de l'obtention du « Diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire » seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Chapitre V

Situation des élèves-inspecteurs

ART 27. — Les candidats admis au centre conservent pendant la durée de leur formation le bénéfice de la rémunération afférente à leur situation statutaire et le cas échéant, l'indemnité journalière de stage conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 28. — Les candidats de nationalité étrangère admis au centre percevront, le cas échéant, une bourse.

ART. 29. — La liste des élèves-inspecteurs déclarés admis aux épreuves du « Diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire » est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres conformément au procès-verbal du jury de l'examen de sortie.

ART. 30. — Les lauréats du centre sont nommés, sur titres, inspecteurs de l'enseignement du premier degré stagiaires. Ils sont titularisés et reclassés dans leur nouveau cadre, après leur stage, conformément à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 31. — Les élèves-inspecteurs non admis aux épreuves du diplôme ou non admis en 2e année et 3e année de formation sont reversés dans leur cadre d'origine.

Toutefois les élèves-inspecteurs issus de la 3e année de formation conservent le droit de passer une deuxième et éventuellement une troisième fois l'examen de sortie du centre en vue de l'obtention du « Diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire ».

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

ART. 32. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1978 et abroge à compter de la même date toutes dispositions correspondantes antérieures.

Toutefois, à titre transitoire, les élèves-inspecteurs adjoints actuellement en cours de formation au centre continueront jusqu'au 16 septembre 1979 à être régis par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration :

Instituteurs (échelle 7) :

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : M. Cheddadi Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promue au 4e *échelon* et du 1er mai 1970 au 5e *échelon* : Mme Bennaghmouch Badia ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1971 au 5e *échelon* : M. Moulay Rchid Mohammed ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1971 au 5e *échelon* : M. Lautfi Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1970 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Atbib Fatma, Fenniche Hafida, Belkadi Lahsen, Elmaliani Mohammed et Kasimi Ahmed ;

Du 1er mai 1968 promue au 4e *échelon* et du 1er mai 1970 au 5e *échelon* : Mme Qasri Meriem ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er août 1970 au 5e *échelon* : MM. El Assali El Mâti et Itjiou Hassane ;

Du 1er avril 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* : M. Ben Mokhtar Houari Abdeslame ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* : Mme Douieb Assiya, MM. Adel Mohamed, Annasri Sallam, Boussiri Mohamed, El Kharim Ahmed, El Kouhen Abdelhaq, El Ouahabi Abderrahmane, Ereduani Hamadi, Kaddouri Ahmed, Moutassim Mohamed et Outmani Hassan ;

Du 1er juillet 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 5e *échelon* : M. El Gharbi Abdesselam ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er février 1971 au 5e *échelon* : Mme Rmiki Amine et M. Melhaoui Ali ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : MM. Belakbir Said, Benkacem Thami, El Aissati Hassan, Khouama El Houssaïne, Lakhfachoune M'hamed, Mouzoune Mohamed, Souhaili Abdeljalil, Tiglyene Ahmed et Zineddine Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1971 au 5e *échelon* : M. Al Boujdaini Ahmed Al Fadil ;

Du 1er mai 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1971 au 5e *échelon* : M. Doukkali Mohammed ;

Du 1er décembre 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er juin 1971 au 5e *échelon* : M. Dahmani Idrissi Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 5e *échelon* : M. Ben El Mokaddem Ahmed ;

Du 1er février 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er août 1971 au 5e *échelon* : M. Maghichi Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* : Mme Ajana Khadija et M. Kerkeb Mohammed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* : Mme Mansouri Habiba, MM. Abouel Ouafa Abdelkader, El Otmani Abdeslam et Oudghiri Mohammed ;

Du 1er juillet 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 5e *échelon* : Mme Chekkouri Badia, MM. Bensalem Hamadi, El Yassoufi Mohammed, Lyaghfouri Mohamed, Matboue Jilali et Mimouni Mohamed ;

Du 1er août 1968 promues au 4e *échelon* et du 1er février 1972 au 5e *échelon* : Mmes Ahammad Alia, El Ferdi Rachida, Harrak Sakina, Imrani Amina Abdeslam, Imrani Rabia, Rais Zohra et Sammouh Amina ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er février 1972 au 5e *échelon* : MM. Abdellah Abdelkader, Abid Mohammed, Achoukhi M'hammed, Derfoufi Mohammed, El Ouazzani Taibi Abdesslam, Hammar Mohamed, Hassouni Choaïb, Oucherif Abderrahmane, Sbaï Mokhtar et Squalli Kadimi Mohammed ;

Du 1er septembre 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1972 au 5e *échelon* : M. Miachiti Driss ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : Mmes Nafi Habiba, MM. Aatiaoui Maâmar, Abrouri Ahmed, Ahizoune Mohamed, Assami Aomar, Bakhadda Jelloul, Barrahma Ahmed, Bennis Mohammed, Ghatibi Abdelkader, El Hemraoui Mohammed, El Ouadi Abdeslam, El Rmili Allal, Haffane Mohammed, Hlimi Abdelaziz et Tadlaoui Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 promus au 4e *échelon* et du 1er mai 1972 au 5e *échelon* : Mmes Dalcussi Khaddouj, Selouane Rakoucha, MM. Bettioua Mohamed, El Hafidi Ali et Meliani Abdelouafi ;

Du 1er mai 1968 promue au 4e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 5e *échelon* : Mme Bourhaleb Rabia ;

Du 1er avril 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Abbaoui Fatima, Aboulfeth Fatima, Achouri Latifa, Bensaadoun Fatima, Bensouda Fatiha, Ben Youssef Najat, Bouhelal Amina, Bourhaleb Yamina, Didi Mariya, Drafat Radia, El Mouatassim Billah Aïcha, El Mouatassim Billah Zoubida, Iraqi Mariya, Kazmane Amina, Lahrichi Fahim Amina, Lkhoyaali Fatima, Mama Squalli Houssaini, Mekkaoui Jouida, Otmani Zeina, Ouarda Habiba, Rahmani Sellami Fatima Zohra, Rhiha Rabia, Sifallah Malika, Trambati Khadija, Aacher Salah, Abdellaoui Bachir, Abouakil Abdessamad, Abouelhaitam Mohamed Abdelghani, Aboulhaoul M'hamed, Ahsaini Abdeslam, Al Boutaibi Hossain, Al Fakih Embarek, Allai Abderrahmane, Amahjour Mohamed, Amraoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Atik Etouh Abdeslam, Attahiri Omar, Attaibi Mohamed, Azami Idrissi Mohammed, Azeddine Mohammed, Azeddiou Mohamed, Azzaoui Hassane, Baya Driss, Belhaj Mimoun, Belkhayat Zouggari Abdellah, Ben Abbou Jilali, Benaouda Miloud, Bensaadoun Saïd, Bensbih Ahmed, Benyahya Abdeslam, Berhil M'barek, Bouhassoun Mohammed, Chaouch Saïd, Chaouqi Abdesselam, Chatibi Abderrahmane, Chemlal Mohamed, Chentouf Mohamed, Cherrati Mohammed, Chouklati Mohamed, Choukri Ahmed, Chtita Ali, Dahiri Bouazzaoui, Dali Mustapha, Dalil Mohammed, Berouich Mohammed, Djillali Mohamed Mohamed Ali ;

MM. El Arabi Abdeslam, El Baidaa Mohammed, El Baraka Marzouk, El Beqqali Mohammed, El Boudamoussi Ali, El Ghailani Mustapha, El Gharbaoui Larbi, El Ghorfi Mohamed, El Hadroui Ahmed, El Haji Abdeslam, El Hanaoui Mohammed, El Harrous Abdeslam, El Houari Mohamed, El Issati Mohammed, El Issi Jilali, El Kabil Mohamed, El Kabiri Ahmed, El Khanffi Ali Ex-El Khanfari, El Maazouzi Mohamed, El Mahir Larbi, El Mansouri Abdellah, El Marjou Lahcen, El Masbahi Abderrahmane, El Mehdaoui Ahmed, El Mezdioui Mohamed ben Abdeslam, El Qastaoui ben Aïssa, El Yazami Es Stitou Mohammed, El Yefraoui Mohamed, En-Naciri Mohammed, Ennassafi Abderrahman, Essabiri Abdallah, Essahraouardi Abderrahman, Ettadili Mohammed, Ettaghadouini Mohammed, Fadi Mohamed, Fadli Ahmed, Fares Mohamed, Ghamras Ahmed, Goumna Ghtioui, Goumri El Mostafa, Graoui Ahmed, Hafid Mohamed, Hafid Mohamed, Hamdaoui Abdellah, Hamdouchi Lahsen, Hanoun Ahmed, Harazmi Abdeslam, Hassoun Ali, Hazzaz Mohammed, Ikram Kébir, Jaafar Abdelaziz, Jaroud Bachir, Kammouni El Bachir, Kattouf Ahmed, Kerbid Abdallah, Khalfaoui Abdeslam, Kiloule El Quebdani Mohammed, Laaribi Salah, Laaroussi Mohamed, Lahmimi Abdesselam, Larif Abdelkader, Legssyer Abdelkader, Lemmaghti Mohamed, Lemrabet Abderrahmane, Lintissar Abdelkrim, Loutfi Mohammed, Lyazrhi Driss, Machata Ghazouani, Mansouri Messaoud, Mansouri Mohamed, Mansoury Mustapha, Marzouqui Abdellah, Mehdaoui El Hassane, Mesmoudi Mohamed, Meziane Abdelkader, Mlih Mohammed, Mouhaddeb M'barek, Moumen Abdellah, Nachati Hassane, Nacif Tijani, Nadir Abdelkader, Nehhari Mohamed, Niyetallah Fatmi, Ouabou Ahmed, Ouariti Abdelghani, Ouatik Mostapha, Oudrhiri Mohamed Moulay Ahmed, Ould Daouia Bouazza, Raji Abderrahmane, Saad Mahmoud, Saassai Abdellatif, Sali Mohamed, Sami El Houssein, Serhani Abdeslam, Sliman Abdelaziz, Tahiri El Houssain, Taouqi Mohammed, Wafik M'hammed, Waryachi Lahcen Hassan, Yousfi El Bachir et Zine Abidine Mohammed ;

Du 1er avril 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1973 au 5e *échelon* : MM. Ben Boujema Abdelaziz et Rchidi El Mehdi ;

Du 1er avril 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Arsalane Saadia, Ayouch Latifa, Belemlih Khadija, Bennani Horia, Bezit Radia, Chikri Latifa, Chraibi Rabia, Harrouchi Zahra, Kacemi Touria, Loudiyi Naïma, Mehdaoui Fatna, Ouanouar Fatima, Saoudi Fatima, Achtib Layachi, Adermouch Ali, Ait Hammou Mohamed, Ait Ouaoudid Omar, Ajaja Mohammed, Akdi Mohammed, Amri Salah, Arrouchdi Layachi, Asseffar Brahim, Atmane Kaddour, Azzioui Mohamed, Azizi Tayeb, Bachiri Abdesslam, Belhajjam Mohamed, Benali Moussa, Ben Daoud Ahmed, Benmalek Mohamed, Bensaad Ali, Benseghir Otman, Bouasria Mohamed, Bouazza Tayeb, Boubbou Ahmed, Bouchikhi Mohamed, Boudhane Ahmed, Bouklah El Arbi, Boumaaza Belkacem, Bourchab Mustapha, Bourhzal Mohamed, Bouyalaoui Boumediène, Briri Abbès, Chadiak Abdelkader, Chahidi Saïd, Chattar Ahmida, Cherkaoui Mohammed, Chriti Saïd, Dahouz Brahim, Dkhissi Mohammed, El Ahmer Hamid, El Bouazzi Jilali, El Massaoudi Ali, El Ouariachi El Mokhtar, El Wahabi Mohamed, El Yemlahi Abdellah, Es-Saadi Mohammed, Hafdi Idrissi Yahya, Haj Mohamed Allal, Haidi El Mostafa, Hakkou Abdelkader, Hamdaoui ben Said El Yamani, Hamdi Driss, Hamidi Mustapha, Hanafi Mohamed, Hayoun Mohamed, Hefiri Mehdi, Hguig Mohamed ben Mohamed, Idrissi Mohamed, Imad Ahmed, Inani Mohammed, Jebli Mohammed, Jene Ahmed, Krai Abdelkader, Madiane Bouchaïb, Mamdouh Er-Reddad, Mandour Driss, Mellouki Brahim, Messaoudi Larbi, Mouatassim El Alaoui Moulay Driss, Moudafi M'hamed, Moulay Aissa Hassane, Moumouh Abdelhak, Nakhkhaly Bouchaïb, Nassif Mohamed, Ouali Ahmed, Ouazzani Touhami Mohamed Ali, Rabhi Ali, Tamaoui Mohamed, Toufid Mohamed et Zouhri Mohammed ;

Du 1er avril 1971 prumue au 4e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 5e *échelon* : Mme Boufrahi Amina ;

4e *échelon* :

Du 1er mai 1967 : M. Guemili Sliman ;

Du 1er avril 1970 : Mmes et MM. Abouhilale Khaddouj, Boujmiai Aïcha, Abidine Mohamed, Aboughazi El Houssine, Ahourri Mohamed, Benkhriss Ahmed, Darouich El Hadj, El Harras Mohamed, El Khalidi Driss, Ellah Lakbir, Fikri M'hammed, Hamdaoui Hamdan, Khouader Mohammed, Mefkoud Ali, Messari Abderrahman, Mrabet Abdessamad, Ouifak Ragbaoui Abdellah, Ragi Mohammed, Tourki Mimoun et Zain Mohammed ;

Inspecteur adjoint (*échelle 9*) du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er mai 1970 : Mme Bennaghmouch Bahia.

(Arrêtés des 25, 28, 29, 31 mai, 24, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet, 1er, 2, 3, 5, 7, 9, 14, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30 septembre, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 22, 25, 30, 31 octobre, 2, 11, 21, 22, 25 novembre, 24 décembre 1974 et 2 janvier 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 106 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abdouni Smaïn (Mle 17872/56).	Ex-aspirant, échelle 3, 7e échelon (indice net 270).	309.378	42,50	1er septembre 1973.	
Lamrabti Maamar (Mle 2728/60).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 234).	309.379	48,75	1er février 1976.	
Mmes Afroukh Aïcha, veuve Afroukh Sekkou (Mle 14967/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.380	55,50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.756 insérée au *Bulletin officiel* n° 3117, du 26 juillet 1972.
Khdou Chetto, veuve Aït Isha Oulaïd (Mle 8033/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.381	47,50	1er janvier 1975.	
Tamimount bent Mohammed, veuve Ayoujil Mohammed (Mle 5198/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.382	41,25	1er février 1976.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.836 insérée au *Bulletin officiel* n° 3117, du 26 juillet 1972.
Afkir Najatt, veuve El Abbassi Oulaïd (Mle 7621/67).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.383	75,50	1er janvier 1975.	
Aïcha bent Mohamed, veuve El Khattabi Mohammed (Mle 2724/57).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.384	43,75	1er juin 1975.	
Mahjouba bent Mohamed, veuve El Marzouki El Hassane (Mle 11351/56).	Le mari, ex-lieutenant, échelle 6 (indice réel 456).	309.385	55	1er août 1975.	
Amina bent Mohamed El Khomsi, veuve El Mrabet Lahcen (Mle 28099/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.386	56,25	1er octobre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 305.136 concédée par arrêté n° 54 du 24 avril 1974.
Damghi Daouya, veuve Hamidou Abbès (Mle 15717/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.387	52,50	1er novembre 1975.	
Tamaânant Hamou El Founti, veuve Ibrahimi Meziane (Mle 20138/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.388	55	1er février 1976.	
Ibnaïche Rahma bent Mohamed, veuve Khouya Ahmed (Mle 20022/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	309.389	65,50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.528 insérée au *Bulletin officiel* n° 3135, du 29 novembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes El Guemiri Fatima, veuve Lahmidi Mohammed (Mle 14915/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.390	63,75/50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.731 insérée au *Bulletin officiel* n° 3117, du 26 juillet 1972.
Fatima bent Meziane, veuve Lyazidi Larbi (Mle 10422/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.391	40	1er mai 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.323 insérée au *Bulletin officiel* n° 3116, du 19 juillet 1972.
Tenajy Halima, veuve Mellouchi Mohammed (Mle 4038/64).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice réel 174).	309.392	27,50	1er janvier 1976.	
Aïcha bent Omar ben Mohamed, veuve Qchili Jilali (Mle 4583/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.393	57,50	1er mai 1974.	
Fatima Mohamed ou Hmad, veuve Oujghaj Mimoun (Mle 4116/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 123).	309.394	39/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.744 insérée au *Bulletin officiel* n° 3033, du 18 décembre 1970.
Khadija bent Haddou ben M'Hamed, veuve Salh Mohammed (Mle 11826/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.395	6,25	1er février 1976.	
Lekbira bent Hmad, veuve Achbani Hamida (Mle 7662/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.396	40/50	1er février 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.194 insérée au *Bulletin officiel* n° 2875, du 17 novembre 1967.
Khadija bent Mohamed, veuve Boukhris Ahmed (Mle 12932/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	309.397	39	id.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.139 insérée au *Bulletin officiel* n° 3060, du 26 juin 1971.
		Rectificatif			
Au lieu de :					
M. Farkou Jillali (Mle 19872/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 8e échelon (indice réel 191).	305.516	43,75	1er janvier 1974.	Pension militaire de retraite n° 305.516 concédée par l'arrêté n° 58 du 26 avril 1974.
Lire :					
M. Farkou Jilali (Mle 19872/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 8e échelon (indice réel 191).	305.516	43,75	1er janvier 1974.	
Enfant (1) de Farkou Jilali (Mle 19872/56).	Le père, ex-sergent-major, échelle 2, 8e échelon (indice réel 191).	305.516 *bis*		id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Rabat	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949	N° 1930 du 21 octobre 1949
	Amzal Abderrahman	19 mai 1976	N° 3321 du 23 juin 1976
	Attar Ahmed	19 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Benchamsi Amine	13 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Benmbarek Mourad	30 décembre 1965	N° 2777 du 19 janvier 1966
	Bikarbass Azmi	19 avril 1972	N° 3105 du 3 mai 1972
	Berdaï Mohamed	22 novembre 1967	N° 2876 du 13 décembre 1967
	Belkhadir Mohamed	12 mars 1970	N° 2925 du 25 mars 1970
	Buret Mustapha	16 mars 1965	N° 2733 du 17 mars 1965
	Mme Castelnau Eliane, épouse Tastemain	9 mars 1963	N° 2630 du 22 mars 1963
	MM. Cherkaoui Rachid	1er avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	De Mazières Patrice D.E.S.A.	26 octobre 1960	N° 2506 du 4 novembre 1960
	Deneux René D.P.L.G.	6 septembre 1951	N° 2029 du 14 septembre 1951
	Ennehdi El Idrissi Abdelkrim	19 janvier 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	El Fassi El Fihri Saïd	6 juillet 1973	N° 3167 du 11 juillet 1973
	El Amine Demnati Abdenbi	5 avril 1977	N° 3364 du 4 mai 1977
	Ebensberger Carl	11 octobre 1969	N° 2972 du 15 octobre 1969
	El Kabbaj Abdellatif	4 décembre 1978	N° 3255 du 17 janvier 1979
	El Alouf David	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Faraoui Abdeslam D.E.S.A.	14 août 1961	N° 2549 du 1er septembre 1961
	Fougerat Pierre	4 juin 1959	N° 2458 du 4 décembre 1959
	Fougerat Olivier	11 août 1972	N° 3122 du 30 août 1972
	Gut Klaus	28 décembre 1962	N° 2621 du 18 janvier 1963
	Girardet Daniel	30 septembre 1976	N° 3339 du 27 octobre 1976
	Ignatiew Vladimir	18 mars 1948	N° 1849 du 2 avril 1948
	Jaâfri Taïbi	21 septembre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Karrakchou Abid	14 novembre 1974	N° 3239 du 27 novembre 1974
	Kettani Mohamed	16 février 1974	N° 3205 du 3 avril 1974
	Lietar Yves	5 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
	Menjili Abdeslam	11 février 1977	N° 3359 du 16 mars 1977
	Molato Boubker	7 septembre 1977	N° 3455 du 17 janvier 1978
	Mme Marchal de Corny Irène, épouse Menjili	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	M. Mouline Youssef	1er décembre 1977	N° 3304 du 25 janvier 1977
	Mmes Ojeda Moncayo, épouse El Manjra	7 avril 1975	N° 3275 du 16 avril 1975
	Lazicic, née Krasafevic Katarina	24 janvier 1972	N° 3093 du 9 février 1972
	MM. Petit Léon	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Proynov Radoslav Pétrov	27 juin 1967	N° 2854 du 12 juillet 1967
	Pateet Paul	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	Mme Pateet, née Mathieu Claire	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	MM. Raffali Christian	21 décembre 1963	N° 2671 du 4 janvier 1964
	Rajabi Omar	5 février 1976	N° 3306 du 10 mars 1976
	Mme Raffaeli Christine	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
	MM. Tastemain Henri D.P.L.G.	7 mai 1951	N° 2012 du 18 mai 1951
	Verdugo Claude D.P.L.G.	1er novembre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Mme Vimpaire Marie Françoise, épouse Filali	12 août 1974	N° 3226 du 28 août 1974
	MM. Vo Toan Cong	13 juillet 1962	N° 2597 du 3 août 1962
	Sqalli Houssini Mohamed	1er mars 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	Yvanes Lucien	17 mars 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	Znaidi Mekki	17 mai 1971	N° 3060 du 23 juin 1971
	Zerhouni Abouh Taïeb	29 novembre 1976	N° 3345 du 8 décembre 1976
	Zeghari Mustapha	9 août 1977	N° 3390 du 19 octobre 1977

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca	Mme Asbil Madeleine, épouse Scali	18 avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	MM. Alami Abdellatif	16 novembre 1972	N° 3136 du 6 décembre 1972
	Arrivetx René	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Amzallag Armand	20 mars 1964	N° 2692 du 27 mai 1964
	Azagury Elias D.P.L.G.	29 août 1949	N° 1924 du 9 décembre 1949
	Mlle Alluchon Jacqueline	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	MM. Benaddou Idrissi	13 février 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Bernoussi Farid	14 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Bennis Abdelali	30 mars 1970	N° 3004 du 26 mai 1970
	Basciano Dominique D.P.L.G.	12 mars 1949	N° 1900 du 25 mars 1949
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949
	Berrada Abderrahman	13 juin 1970	N° 3083 du 14 juillet 1970
	Benabdeljelil Abdelmoumen	20 juin 1978	N° 3409 du 1er mars 1978
	Benjelloun Fouad	31 août 1978	N° 3455 du 17 janvier 1979
	Benchetrit Albert D.E.S.A.	24 décembre 1963	N° 2672 du 10 janvier 1964
	Bouzid Abdel'Ilah	1er avril 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Busutill Paul	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Beard Keneth John	24 octobre 1969	N° 2977 du 19 novembre 1969
	Caviglioli Noël	28 août 1952	N° 2081 du 12 septembre 1952
	Charaï Abderrahim D.E.S.A.	10 mai 1962	N° 2587 du 25 mai 1962
	Cauchy Michel	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Collet Gustave D.E.P.E.	3 juillet 1961	N° 2542 du 14 juillet 1961
	Collier Patrick	25 avril 1972	N° 3106 du 10 mai 1972
	Mme Costiuc Maria, épouse Azegrar	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	MM. Chaabdis Abdelkader (Ben Salem)	13 octobre 1964	N° 2715 du 11 novembre 1964
	Chekkouch M'Hamed	10 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	Davila Charles	27 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Desmet Marcel D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Duhon Emile D.P.L.G.	3 décembre 1946	N° 1730 du 6 décembre 1946
	Durante Libori	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	El Mandjra Saâdi Hassan	4 décembre 1975	N° 3294 du 17 décembre 1975
	Echarif El Idrissi Mohamed Ali	9 février 1978	N° 3411 du 15 mars 1978
	Ewerih Woltgang	1er octobre 1954	N° 2189 du 8 octobre 1954
	El Fathi Idriss	11 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	El Ghrari Abdellah	28 janvier 1978	N° 3416 du 19 avril 1978
	El Hariri Ahmed	26 février 1974	N° 3202 du 13 mars 1974
	Fiedler Bohumil	30 octobre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Fleurant Louis D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Gilles Arnauld	19 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	Geus Jean	30 septembre 1970	N° 3024 du 14 octobre 1970
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951	N° 2042 du 14 décembre 1951
	Gras Joseph	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Genée Yves	5 novembre 1970	N° 3028 du 11 novembre 1970
	Hajji Abdelaziz	11 juin 1976	N° 3322 du 30 juin 1976
	Hajjaji Abdellatif	18 janvier 1968	N° 2883 du 31 janvier 1968
	Hinnen Erwin D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Hassar Nourredine	20 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Joundy Rachid	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	Kasri Bachir	30 novembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Kakon Aimé	3 avril 1971	N° 3053 du 5 mai 1971
	Laghzaoui Mustapha	11 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Lafuge René	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Lamrani Karim Mohamed Aziz	27 janvier 1977	N° 3356 du 23 février 1977
	Lahrichi Chakib	26 avril 1976	N° 3377 du 26 mai 1976
	Lazrak Abdellaziz	27 août 1975	N° 3283 du 1er octobre 1975
	Lebady Mohamed	30 novembre 1974	N° 3248 du 25 décembre 1974
	Lazrak Azzedine	8 mars 1978	N° 3413 du 29 mars 1978
	Lemaître Pierre E.S.A.	18 juin 1948	N° 1861 du 25 juin 1948
	Louis Émile D.P.L.G.	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Morel Philippe	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946
	Moretti Raphaël	23 juin 1964	N° 2606 du 8 juillet 1964
	Nabih Driss Soussi	5 juin 1957	N° 2850 du 14 juillet 1967
	Nayme M'Hamed	7 avril 1975	N° 3259 du 16 avril 1975
	Paccanari Valério	5 juin 1951	N° 2016 du 15 juin 1951

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca *(suite)*	MM. Perrollaz Jean	4 mai 1971	N° 3056 du 26 mai 1971
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Pistolesi Livio	17 septembre 1964	N° 2711 du 14 octobre 1964
	Raghaï Larbi	17 mai 1971	N° 3061 du 30 juin 1971
	Renaudin Georges D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949
	Rachad El Saïd	23 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	Ricu Louis D.P.L.G.	25 mai 1951	N° 2014 du 1er juin 1951
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Saboundji Mohamed	1er février 1973	N° 3145 du 7 février 1973
	Serhane Abdellah	27 juin 1978	N° 3431 du 2 août 1978
	Sbaï Omar	1er avril 1973	N° 3162 du 16 juin 1973
	Scally Saâd	17 mars 1972	N° 3102 du 12 avril 1972
	Soldo Miljenko	27 juin 1967	N° 2854 du 12 juillet 1967
	Shallan Ahmed Emam	13 mars 1971	N° 3054 du 12 mai 1971
	Sachs Jean D.P.L.G.	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Sori Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Schar Bela	12 janvier 1970	N° 2988 du 4 février 1970
	Serfati Victor	20 juin 1977	N° 3375 du 5 juillet 1977
	Mme Sefiani Najia	22 décembre 1978	N° 3459 du 14 février 1979
	MM. Vargues Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Vogt Rainer	10 février 1969	N° 2941 du 12 mars 1969
	Zaleski Dimitri	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Zevaco Jean-François D.P.L.G.	2 avril 1947	N° 1799 du 18 avril 1947
Fès	Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lahrichi Houssine	17 octobre 1972	N° 3132 du 8 novembre 1972
	Magnin Gabriel	31 août 1943	N° 1715 du 7 septembre 1945
Beni-Mellal	Ichier Jean-Paul	18 avril 1969	N° 2951 du 21 mai 1969
	Levasseur Michel	25 août 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Szekelyi Georges	20 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Benslimane Mohammadia Agadir	Guibout Henri	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
	Beaujelin Jean Marc	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Froelich Albert Ulrich Walter	1er juin 1957	N° 2328 du 7 juin 1957
	Lemarie François	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Letixerant Patrice	23 septembre 1970	N° 3022 du 30 janvier 1970
	Knezic Anjelko	16 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	M'Seffer Abdellah	10 mars 1972	N° 3100 du 29 mars 1972
	Mme Mignot Martine	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	MM. Pomes Christian	16 février 1976	N° 3320 du 16 juin 1976
	Ricci Ernesto	21 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
Tanger	Mme Gueorguiva Groudova Penka	25 janvier 1966	N° 2779 du 2 février 1966
	MM. Grodov Ivan Dimitrov	10 février 1971	N° 3047 du 24 mars 1971
	Harchi Mohamed	27 décembre 1972	N° 3141 du 10 janvier 1973
	Khattabi Driss	6 janvier 1969	N° 2933 du 15 janvier 1969
	Loukianoff Alex	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	Marmey Michel	26 décembre 1974	N° 3248 du 29 janvier 1975
	Mesbahi Noureddine	5 octobre 1971	N° 3079 du 3 novembre 1971
	Taha Mohamed Mamoun	11 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Toledano José D.P.L.G.	4 mai 1959	N° 2429 du 15 mai 1959
	Chesquiere Bernard	14 décembre 1970	N° 3035 du 30 décembre 1970
Safi	Couette Henri	25 août 1948	N° 1871 du 3 septembre 1948
	Masson Jacques	24 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
Marrakech	Assermouh Ahmed	10 novembre 1977	N° 3395 du 23 novembre 1977
	Boccara Charles	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	De Man Philippe	23 février 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Lafon Alphonse	4 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Larock Pierre	18 octobre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Saïd Mohamed	22 mai 1978	N° 3432 du 9 août 1978
	Parmentier Pascal	19 janvier 1978	N° 3407 du 15 février 1978
Meknès	Degraef Jean	24 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Guignard Robert	31 août 1970	N° 3022 du 30 septembre 1970
	Jardin Edouard	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	El Kholi Yahenna	21 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Koolenn Robert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Regragui Ahmed	4 avril 1978	N° 3451 du 20 décembre 1978

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Kenitra	MM. Mai-The-Duc	6 janvier 1976	N° 3302 du 11 février 1976
	Bogetic Milorad	24 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	El Alaily Sameh	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Ghazoul Saïd	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Paray Michel	10 janvier 1970	N° 2987 du 28 février 1970
	Challet Marcel	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Khouribga	Maurer William	31 mai 1978	N° 3451 du 20 décembre 1978
Oujda	Lepori Max	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Erste Dragutin	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
Taza	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	15 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Chardel Robert	15 mai 1975	N° 3267 du 11 juin 1975
Al Hoceima	Bezzola Aldo Marius	28 septembre 1976	N° 3341 du 10 novembre 1976
Tétouan	Bennouna Saâd	19 juillet 1973	N° 3171 du 8 août 1973
	Martinez José Antonio	11 janvier 1978	N° 3406 du 8 février 1978

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.